

GE_GERICHTE A/989/2010 vom 20. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_989_2010

FR: GE_GERICHTE A/989/2010 du 20 mai 2010

IT: GE_GERICHTE A/989/2010 del 20 maggio 2010

Regeste

Avis de saisie. | Plainte rejetée. La poursuivie, qui s'est acquittée de la créance en capital, conteste devoir les intérêts qui lui étaient réclamés dans la poursuite à laquelle elle n'a pas formé opposition. | LP.69

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un avis de saisie constitue une mesure sujette à plainte (André E. Lebrecht , in SchKG II, ad art. 90 n° 9 ; BLSchK 2005 p. 230 ; DCSO/456/03 consid. 5.b du 20 octobre 2003) et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. Sa plainte, formée en temps utile, sera déclarée recevable. 2.a. Les indications du commandement de payer touchant le capital de la prétention déduite en poursuite, reprises de la réquisition de poursuite (art. 69 LP), font règle pour toutes les opérations de la poursuite, y compris l'exécution de la saisie, sauf réduction résultant des indications de la réquisition de continuer ou des opérations de l'office, tels que réduction ensuite d'opposition ou paiements partiels (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 97 n° 33 ; ATF 7B.225/2004 du 21 décembre 2004). 2.b. En l'espèce, suite à l'information du poursuivant selon laquelle la plaignante avait versé, directement en ses mains, trois acomptes de 905 fr. chacun, les 10 juillet, 11 août et 25 août 2009, l'Office a tenu compte de cette réduction en capital et communiqué à l'intéressée un nouvel avis de saisie portant sur le solde, ainsi que les intérêts à 7 % sur la somme de 2'715 fr - dus à compter du 1 er mai 2009 - et les frais de poursuite. Il s'ensuit que c'est en vain que la plaignante conteste devoir des intérêts qui lui étaient réclamés dans le cadre de la poursuite considérée, étant rappelé qu'elle n'a pas formé opposition au commandement de payer.

E. 3

Infondée, la plainte doit être rejetée. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 19 mars 2010 par Mme T_____ contre l'avis de saisie, poursuite n° 09 xxxx83 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA, juge assesseure, et M. Yves DE COULON, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.